

ACTE D'ACCUSATION

(Article 69 du Code de justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2969  
ANCIEN N° 969  
DE LA  
NOMENCLATURE GÉNÉRALE

FORMULE N° 29

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

de la 6<sup>e</sup> Région

siégeant à METZ

ACTE D'ACCUSATION

dressé par (1) **HOUR** Capitaine de J.M. MAUREL substitut du  
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de METZ

dans l'affaire de nom **BILLENSTEIN** Hour de nationalité allemande,  
né le 25 Septembre 1904 à FURTM (Allemagne)  
inculpé de 1<sup>o</sup>) VIOLENCES VOLONTAIRES  
2<sup>o</sup>) VOL

d

(2)

- EXPOSE DES FAITS -

En 1940, BILLENSTEIN vint comme volontaire s'établir en Lorraine à SILEY-sur-NIED où il occupa les fonctions d'Ortsbauernführer. Nazi acharné, il traitait les polonais employés dans le village avec brutalité. Ayant été chargé de distribuer les cartes d'alimentation, il privait volontairement certaines familles Lorraines de leurs titres de rationnement. Craint des polonais, il a frappé plusieurs d'entre eux et JUREK ZINK fut gifflé. Le témoin HANNISZERAK l'a vu frapper à plusieurs reprises le polonais SUSKY. Ce dernier, après avoir été

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

.....

battu par l'inculpé, fut signalé à la gestapo pour s'être en-  
nivé. Il fut arrêté et pendu en présence de ses compatriotes.  
L'inculpé reconnaît les faits en 1945 après confrontation  
devant les gendarmes avec le témoin JAGER.

A l'instruction, il prétend que ses yeux lui ont été  
arrachés par la violence.

A la débacle, l'inculpé partit avec 4 chevaux, une voi-  
ture, 2 lits, une armoire, une table, ne glace, un fauteuil, du  
linge et de la vaisselle. Le linge appartenait à divers Lor-  
rains expulsés de SILLY. L'inculpé s'est fait servir dans les  
diverses maisons de la localité. De retour en ALLEMAGNE, il  
n'avait fait aucune déclaration.

En conséquence le susnommé est accusé de VIOLENCES VO-  
LONTAIRES ET DE VOL pour avoir, à SILLY - M-RIND (Moselle)  
de 1940 à 1944, en tous cas depuis temps non prescrit :

- 1°) volontairement porté des coups de canne et de poings au  
polonais SUSKY
  - 2°) frauduleusement soustrait quatre chevaux, une voiture, du  
linge, de la vaisselle et du mobilier appartenant à des Lor-  
rains expulsés
- Infractions non justifiées par les lois et coutumes de la  
guerre.

Délit prévu et puni par les articles 309 - 311 - 379 -  
401 du Code Pénal et l'ordonnance du 28 Août 1944

Fait au Parquet du Tribunal Militaire permanent de la 6<sup>e</sup> Ré-  
gion Militaire.

à METZ, le 1<sup>er</sup> Août 1947

Le Commissaire du Gouvernement :

signé: MAUREL

Tu & Commissaire du Gouvernement:

Pour copie conforme  
E. Geffier

